

---

**FICHE COMMUNE AT-MP N° 12**

---

**LA GESTION DES DOSSIERS  
DE LA FAUTE INEXCUSABLE  
DE L'EMPLOYEUR**



---

# La gestion des dossiers de la faute inexcusable de l'employeur

---

La gestion des dossiers de faute inexcusable de l'employeur présente, du fait de la complexité des procédures et du laconisme des textes, des difficultés spécifiques qui sont de nature à susciter des pratiques hétérogènes de la part des organismes concernés (CPAM, CRAM et URSSAF).

La présente fiche a pour but de répondre à certaines interrogations des gestionnaires sur les procédures à respecter tout au long de la vie du dossier. Elle s'inspire d'une expérience régionale originale (le protocole signé par les différents organismes de la région Languedoc-Roussillon) et traduit les résultats de la concertation entre organismes nationaux.

Des recommandations sont données notamment sur :

- la procédure médico-administrative d'évaluation et de valorisation des préjudices personnels, en vue d'aboutir à une conciliation complète ;
- la répartition des rôles entre la CPAM, la CRAM et l'URSSAF.

La mise en œuvre des procédures recommandées dans la présente fiche nécessite une concertation active entre les différents organismes, prioritairement à l'échelle de chaque région.

L'augmentation actuellement observée en matière de demandes de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur justifie la mise au point de procédures rigoureuses.

## GESTION DES DOSSIERS AT-MP POUR LESQUELS LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR EST INVOQUEE

PHASES	TEXTES	ELSM	CPAM	CRAM	URSSAF
<b>1. DETECTION</b>		<p><b>Enjeu :</b>Une détection précoce des accidents ou des maladies susceptibles d’entraîner la reconnaissance de la faute inexcusable de l’employeur est recommandée dès l’étude de la matérialité ou de l’imputabilité ( DAT, enquêtes, légales et administratives...). Il appartient également aux différents partenaires (service prévention, service médical, service contentieux) de concourir à son signalement.</p>			
<b>2. INFORMATION</b>	<p>Circ CNAMTS n°284 du 8/04/77 (B.J.Ib n°19/77 - H100 - vert)</p> <p>Circ CNAMTS n°332 du 5/07/78 (B.J.Ib n°29/78 - H100 - vert)</p> <p>Jurisprudence publiée au B.J. UCANSS Ib rubrique H10 feuillets roses.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assure l’information de la victime ou des ayants droit sur :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- l’existence éventuelle d’une faute inexcusable,</li> <li>- ses conséquences,</li> <li>- les délais de prescription pouvant être invoqués par l’employeur,</li> <li>- la procédure amiable,</li> <li>- la procédure judiciaire.</li> </ul> </li> </ul>		

PHASES	TEXTES	ELSM	CPAM	CRAM
<b>3. INSTRUCTION</b>	<p>Circ CNAMTS n°284 du 8/04/77 (B.J.Ib n°19/77 - H100 - vert)            Circ CNAMTS n°332 du 5/07/78 (B.J.Ib n°29/78 - H100 - vert)</p> <p>Art L. 455-3</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Se prononce sur l'existence de préjudices personnels au moment de la consolidation ou de la guérison et évalue médicalement, à partir du barème de droit commun (selon une échelle de 0 à 7) pour :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- les souffrances endurées,</li> <li>- les préjudices esthétiques.</li> </ul> </li> <li>• Décrit éventuellement les autres préjudices (cf. annexe à la fiche commune n° 12)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A réception de la demande de la victime, rassemble toutes les pièces nécessaires en vue de la conciliation :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- les éléments concourant à la qualification de la faute,</li> <li>- hypothèse chiffrée de majoration maximum de la rente.</li> </ul> </li> <li>• Procède à une évaluation du chiffrage des préjudices personnels, à partir des avis donnés par le service médical.</li> <li>• Informe le service prévention de la CRAM d'une demande de reconnaissance d'une FI.</li> <li>• Sollicite, en cas de besoin, le service prévention de la CRAM pour obtenir toute information nécessaire à la qualification de la faute inexcusable.</li> </ul>	<p><b>Le service tarification :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• communique à la CPAM le calcul détaillé de la cotisation complémentaire ainsi que sa durée.</li> </ul> <p><b>Le service prévention :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tient compte de cette information dans son suivi de l'entreprise,</li> <li>• transmet à la victime, sur sa demande, les éléments de l'enquête, hors secret de fabrication, éventuellement réalisée lors de l'accident. Copie de ce document peut être adressé à la CPAM</li> <li>• communique à la CPAM, si nécessaire, les éléments dont elle dispose.</li> </ul>

PHASES	TEXTES	ELSM	CPAM	CRAM
<p><b>4. CONCILIATION</b></p> <p><b>La conciliation porte sur trois aspects :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Reconnaissance de la faute inexcusable.</li> <li>◆ Fixation chiffrée du montant de la majoration de rente en fonction du degré de responsabilité de l'employeur.</li> <li>◆ Fixation chiffrée des préjudices personnels</li> </ul> <p><b>4.1. Convocation</b></p>	<p>Circ. CNAMTS n°284 du 8/04/77 (B.J.Ib n°19/77 - H100 - vert)</p> <p>Circ. CNAMTS n°332 du 5/07/78 (B.J.Ib n°29/78 - H100 - vert)</p> <p>Art. L.452-1</p> <p>Art. L 452.2</p> <p>Art. L 452.3</p> <p>Circ. DPRP n° 1722 du 23/11/1992</p>		<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p><b>Enjeu</b> : En vue d'aboutir à une conciliation complète, il y a lieu, dès l'instruction, de procéder à l'évaluation des préjudices personnels. Le médecin conseil référent RCT se prononce sur la quantification de ceux-ci au moment de la consolidation ou de la guérison.</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande à l'employeur, s'il est assuré, les coordonnées de son assureur.</li> <li>• Convoque les parties en vue d'un accord amiable (employeur, auteur de la faute, victime ou ayants droit, avocats et l'entreprise utilisatrice si la victime est intérimaire).</li> </ul>	

PHASES	TEXTES	ELSM	CPAM	CRAM
<p><b>4.2. Réunion de conciliation</b> L'assureur peut représenter l'employeur à la conciliation.</p> <p><b>4.3. Procès-verbal</b></p>	<p>Circ. CNAMTS n°284 du 8/04/77 (B.J.Ib n°19/77 - H100 - vert) Circ. CNAMTS n°332 du 5/07/78 (B.J.Ib n°29/78 - H100 - vert)</p> <p>Circ. DRP n°34 du 02/09/97 (B.J.Ib n°31/98 - H100 - vert)</p>		<p>Après avoir rappelé les faits et communiqué les éléments chiffrés,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Incite les parties à concilier, en exposant clairement les positions de la jurisprudence dans des affaires similaires.</li> <li>• Présente les hypothèses chiffrées de la majoration de rente et les évaluations chiffrées des préjudices personnels (cf 3 Instruction).</li> <li>• Aide les parties à se mettre d'accord sur les évaluations réalisées.</li> <li>• Prend acte de leur accord éventuel.</li> </ul> <p>• Rédige dans tous les cas un PV portant sur la reconnaissance de la faute et la fixation des réparations complémentaires, chacun des points devant être traités séparément.</p> <p>Ce PV peut être de carence (en cas d'absence d'une des parties), de non conciliation ou de conciliation totale ou partielle (sur un des deux éléments que comporte la négociation).</p>	<p>Un représentant de la CRAM peut assister à la réunion de conciliation.</p> <p>Sa présence peut aider au calcul de la cotisation complémentaire et apporter une information précise à l'employeur sur les conséquences de son accord ainsi que sur les effets de cet accord sur son compte, en matière de tarification</p>



PHASES	TEXTES	CPAM	CRAM	URSSAF
<p><b>5.CONSEQUENCES DE LA RECONNAISSANCE</b>            Cette reconnaissance peut résulter d'un accord total en conciliation ou d'une décision judiciaire.</p> <p><b>5.1. Information</b></p>	<p>Art.L.452-4.5° alinéa</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informe la CRAM et l'URSSAF de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- la reconnaissance,</li> <li>- la décision judiciaire.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifie que l'entreprise est toujours cotisante.</li> <li>• Peut imposer à l'employeur garanti par une assurance, une cotisation supplémentaire.</li> </ul>	<p>Signale à la CPAM lorsqu'elle en a connaissance, la cession, la cessation d'activité ou la liquidation judiciaire de l'entreprise.</p>
<p><b>Enjeu :</b> l'information immédiate de tous les partenaires a pour but de préserver la créance de l'institution.</p>				
<p><b>5.2. Evaluation</b>  <b>5.2.1. Capital représentatif de la majoration</b></p>	<p>Art. L. 452-2 6° alinéa Cass. soc. 21/07/94 BJ 40 Ib H100 rose</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evalue le montant du capital représentatif des arrérages échus en se plaçant à la date de la conciliation ou du jugement.</li> <li>• Communique cette évaluation à la CRAM et lui demande le calcul détaillé du taux de la cotisation complémentaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communique à la CPAM une ou plusieurs propositions de calcul détaillé de la cotisation complémentaire pour rechercher l'accord de l'employeur</li> </ul>	

PHASES	TEXTES	CPAM	CRAM	URSSAF
<p><b>5. CONSEQUENCES DE LA RECONNAISSANCE (suite).</b> <b>5.3. Accord</b></p> <p><b>6. REGLEMENT</b></p> <p><b>7. RECOUVREMENT</b> <b>7.1. préjudices personnels</b></p> <p><b>7.2. cotisation complémentaire</b></p>	<p>Art. L. 452-2 6<sup>e</sup> alinéa Art. R.452-1</p> <p>Art. L.452-2 6<sup>e</sup> alinéa Art. L.452-3. 3<sup>e</sup> alinéa</p> <p>Art. L.452-3. 3<sup>e</sup> alinéa</p> <p>Art. L.452-2. 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéa</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche l'accord de l'employeur sur le taux de la cotisation complémentaire. Cet accord doit prendre la forme d'un acte sous seing privé.</li> <li>• Informe la CRAM de la décision définitive en vue de la notification de la majoration du taux de cotisations</li> <li>• Notifie et règle le rappel de la majoration de rente.</li> <li>• Notifie et règle, le cas échéant, les préjudices personnels.</li> <li>• Recouvre directement les préjudices personnels auprès de l'employeur ou de son assureur substitué.</li> <li>• Assure le suivi de ce recouvrement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixe le taux de la cotisation complémentaire (maximum 3% de la masse salariale et 50 % de la cotisation AT), qui ne peut être perçue au-delà de 20 ans.</li> <li>• Notifie la cotisation complémentaire à l'employeur avec double à l'URSSAF et à la CPAM.</li> <li>• Effectue le suivi des sommes récupérées par l'URSSAF.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encaisse ou recouvre la cotisation complémentaire.</li> <li>• Communique régulièrement à la CRAM et à la CPAM le montant des sommes récupérées.</li> </ul>

PHASES	TEXTES	CPAM	CRAM	URSSAF
<p><b>7. RECOUVREMENT (suite)</b>  <b>7.2.cotisation complémentaire (suite)</b></p> <p><b>7.3.capital (cf.5.3.)</b>            Dans les cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrâges à échoir est immédiatement exigible.            Il n'y a aucun inconvénient à accepter le versement d'un capital lorsqu'il est proposé spontanément par l'employeur.</p> <p>L'employeur a la faculté de se libérer du capital représentatif de la majoration de rente en plusieurs versements mensuels afin de s'acquitter de sa dette dans les meilleures conditions.</p>	<p>Art. L.452-2.6° et 7° alinéa</p> <p>Art.L.452-2 dernier alinéa</p> <p>Lettres ministérielles :            -11/02/1966 (B.J.Ib n°22/66 - H100 - jaune)            -24/08/1967 (B.J.Ib n° 5/68 - H100 - jaune)</p> <p>Art. L.256-4            Lettre DSS bureau AT n°86/80 du 12/09/1986 (B.J.Ib n° 51/86 - H10 - jaune)</p>			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avise la CRAM et la CPAM de la fin de la récupération de la cotisation (au terme des 20 ans ou à l'expiration de la créance).</li> </ul>
		<p><b><i>Avertissement</i></b>            Les modalités de recouvrement du capital et les éventuels incidents qui s'y rapportent font actuellement l'objet d'un réexamen par les organismes concernés</p>		

## **Préjudices personnels dans le cadre de la faute inexcusable de l'employeur**

On entend par préjudices personnels les préjudices relatifs à la personne des victimes ou des ayants droit par opposition aux préjudices patrimoniaux.

En vue de la conciliation, il est nécessaire que la CPAM chiffre tous les postes de préjudices à partir de l'évaluation faite par le service médical.

Compte tenu de l'utilisation habituelle du barème de droit commun par le médecin conseil référent RCT, celui-ci est le mieux placé pour se prononcer sur l'évaluation médicale, qui est réalisée une fois pour toute au moment de la consolidation.

La valorisation de cette évaluation sera établie par référence aux indemnisations habituellement pratiquées en tenant compte du caractère transactionnel ou judiciaire des cas répertoriés (3615 AGIRA).

Le médecin conseil, référent de l'unité fonctionnelle recours contre tiers de l'ELSM, précise à la caisse primaire d'assurance maladie :

- la quantification des souffrances endurées ;

l'échelle utilisée va de 0 à 7

- 1/7 : très léger
- 2/7 : léger
- 3/7 : modéré
- 4/7 : moyen
- 5/7 : assez important
- 6/7 : important
- 7/7 : très important

Fixée au moment de la consolidation, elle tient compte des souffrances physiques, psychiques et morales, ainsi que des troubles dans les conditions d'existence avant cette consolidation. Elle tient compte également des souffrances après la consolidation dont l'évaluation doit être séparée du déficit physiologique de l'IP.

- la quantification du préjudice esthétique ;

une échelle de 0 à 7 est ainsi utilisée qui tient compte :

- du nombre , de l'aspect , de la taille des cicatrices et de leur impact social
- de leur emplacement en zone découverte ou cachée
- de l'âge
- de la profession.

- L'existence des autres préjudices sera précisée mais non quantifiée.

Il s'agit :

- du préjudice moral de l'ayant droit lors du décès en dehors des conditions propres du décès qui peut comporter des souffrances endurées pour le défunt,
- du préjudice agrément qui a trait aux activités extra professionnelles auxquelles le patient se livrait avant l'accident,
- des préjudices sexuels et juvéniles qui sont fonction du cas d'espèce,
- du préjudice de carrière .